

PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT

STATIONNEMENT DEVANT L'ÉCOLE  
JACQUES CARTIER  
RUE JOSEPH PAUL-BONCOUR

LR / VD  
JP

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

**Vu** l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives au stationnement Rue Joseph Paul-Boncour au droit de l'école Jacques Cartier.

**Article 2 :**

Il est instauré des places de stationnement en épi hors chaussée Rue Joseph Paul-Boncour au droit de l'école Jacques Cartier.

Le stationnement des véhicules, en dehors de ces places de stationnement, est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :**

Il est instauré une place de stationnement, en bataille hors chaussée, dédiée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement, Rue Joseph Paul-Boncour au droit de l'école Jacques Cartier.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

**Article 5 :**

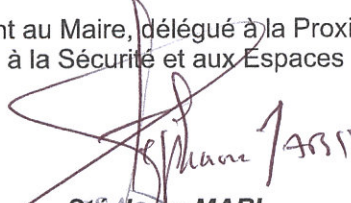
La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

**Article 6 :**

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 20 août 2024

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

  
**Stéphane MARI**

